

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 30 – VII – CIV

Audience publique du dix-huit mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00600 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société civile SOCIETE1.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, du 17 juin 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODE du 17 juin 2024,

comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 24 avril 2024, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- débouté la société civile SOCIETE1.) SCI de sa demande en nullité de l'exploit d'assignation du 25 juillet 2023,
- déclaré la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. recevable,
- débouté la société civile SOCIETE1.) SCI de sa demande en nullité du contrat pour vices du consentement au titre de l'erreur, sinon du dol, sinon de la lésion,
- condamné la société civile SOCIETE1.) SCI à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. la somme de 77.229,48 EUR avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- débouté la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. de sa demande de majoration de l'intérêt légal,
- débouté la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. de sa demande indemnitaire,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à payer la société civile SOCIETE1.) SCI la somme de 8.640,01 EUR,
- débouté la société civile SOCIETE1.) SCI de ses demandes indemnitaires pour le surplus,
- débouté la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- débouté la société civile SOCIETE1.) SCI de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance,
- condamné la société civile SOCIETE1.) SCI aux frais et dépens de l'instance à hauteur de 2/3, avec distraction au profit de Maître Yves WAGENER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- condamné société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance à hauteur de 1/3.

Par acte d'huissier de justice du 17 juin 2024, la société SOCIETE1.) SCI a interjeté appel de ce jugement.

Par acte d'avocat à avocat du 23 juillet 2025, la société SOCIETE1.) SCI a notifié à Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, constitué pour la société SOCIETE2.) S.à r.l. qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance d'appel introduite par exploit de l'huissier de justice Max GLODE du 17 juin 2024, pendante devant la 7^{ème} chambre de la Cour d'appel sous le numéro de rôle CAL-2024-00600.

Ce désistement a été signé par le représentant de la société SOCIETE1.) SCI avec la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance » et a été accepté par Maître Yves WAGENER, le mandataire de la société SOCIETE2.) S.à r.l., par sa contre-signature sur l'acte.

Par acte d'avocat à avocat du 29 août 2025, la société SOCIETE2.) S.à r.l. a notifié à l'Etude d'Avocats GROSS & Associés S.à r.l., constituée pour la société SOCIETE1.) SCI qu'elle se désiste de l'action introduite en première instance par acte d'huissier Laura GEIGER du 25 juillet 2023 pendante actuellement devant la 7^{ème} chambre de la Cour d'appel sous le numéro de rôle CAL-2024-00600.

Ce désistement a été signé par Maître Yves WAGENER et a été accepté par l'Etude d'Avocats GROSS & Associés S.à r.l., le mandataire de la société SOCIETE1.) SCI, avec la mention manuscrite « Bon pour accord au présent acte de désistement d'action et accord sur le désistement avec mandat spécial à Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de notifier le présent désistement aux mandataires et de le déposer au greffe de la Cour d'Appel VII^e Chambre de et à Luxembourg » par sa contre-signature sur l'acte.

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de désistement d'instance et à la demande de désistement d'action et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 17 juin 2024, de même que l'action introduite par la société SOCIETE2.) S.à r.l. par l'exploit d'huissier GEIGER du 25 juillet 2023.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société SOCIETE1.) SCI qu'elle se désiste de l'instance d'appel qu'elle a introduite par acte d'huissier de justice du 17 juin 2024, pendante au rôle

de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2024-00600 et à la société SOCIETE2.) S.à r.l. qu'elle accepte le désistement d'instance,

donne acte à la société SOCIETE2.) S.à r.l. qu'elle se désiste de l'action introduite par acte d'huissier de justice du 25 juillet 2023 et à la société SOCIETE1.) SCI qu'elle accepte le désistement d'action,

dit les désistements réguliers,

décète le désistement de l'instance et le désistement de l'action aux conséquences de droit,

condamne la société SOCIETE1.) SCI et la société SOCIETE2.) S.à r.l. aux frais et dépens qu'elles ont engagés.